QUESTIONS PARLEMENTAIRES

relatives à l'article 20 de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (« Loi sur l'air » ou « LAURE »)

Commentaire VeloBuc : Depuis les questions parlementaires et les réponses relatives à cette loi, le CERTU a publié deux documents de recommandations en 2000 et en 2005. Ce sont des repères clairs et sans équivoque pour l'aménageur et l'élu, leur permettant l'application de la loi à bon escient.

11ème législature

Question N° : 15203 de M. Poujade Robert (Rassemblement pour la République - Côte-d'Or)

QE
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement
Question publiée au JO le : 08/06/1998 page : 3083
Réponse publiée au JO le : 22/02/1999 page : 1048
Rubrique : voirie
Tête d'analyse : pistes cyclables
Analyse : aménagement, réglementation

Texte de la QUESTION : M. Robert Poujade appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur certaines difficultés d'interprétation que suscite l'article 20 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. En effet, cet article dispose que, « à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation (...) ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les points suivants : en premier lieu, que doit-on entendre par « rénovations de voies urbaines » ? Les travaux de réfection réalisés chaque année dans les communes entrent-ils dans cette définition et, dans cette hypothèse, faut-il suspendre tout programme d'entretien dans l'attente d'un schéma directeur deux-roues ?
Par ailleurs, quelle définition exacte doit être retenue pour la notion d'« itinéraires cyclables » ? Une intervention sur un tronçon de voie d'une centaine de mètres justifie-t-elle la mise au point d'un itinéraire ? La notion d'itinéraire ne suppose-t-elle pas, par définition, de relier un point à un autre ? Enfin, sur quels critères doit reposer l'analyse des « besoins et contraintes de la circulation » ?

Texte de la REPONSE : La question sur l'article 20 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, évoque certaines difficultés d'interprétation et de mise en oeuvre de cette disposition, applicable à compter du 1er janvier 1998. Afin d'apporter une réponse précise et appuyée sur une bonne connaissance des réalités, le ministère de l'équipement, des transports et du logement, pilote en la matière, a commandé une note technique au centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) et a entrepris, sur cette base, une consultation associant notamment les services et les collectivités intéressés. Ce travail est désormais pratiquement achevé et devrait donner lieu prochainement à la publication d'une circulaire.

Commentaire VeloBuc : cette question parlementaire a donné lieu à l'édition des « Recommandations pour les aménagements cyclables » (RAC , CERTU 2000).

11ème législature
Question N° : 23270 de M. Cochet Yves (Radical, Citoyen et Vert - Val-d'Oise)

QE
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports
Question publiée au JO le : 21/12/1998 page : 6916
Réponse publiée au JO le : 05/04/1999 page : 2090
Rubrique : voirie
Tête d'analyse : pistes cyclables
Analyse : aménagement, réglementation, Sannois

Texte de la QUESTION : M. Yves Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de la loi sur l'air dont l'article 20 précise : « A compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et des contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains ». En conséquence, il souhaiterait savoir s'il considère que les travaux urbains entrepris sur la voirie du centre-ville de Sannois (Val-d'Oise), consistant principalement à doubler la voie départementale 192 sans créer de piste cyclable, sont conformes à la loi. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la loi soit respectée.

Texte de la REPONSE : L'article 20 de la loi sur l'air est effectivement applicable, à compter du 1er janvier 1998, à tous les maîtres d'ouvrage de

voiries qui réalisent ou rénovent des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides. S'agissant des travaux réalisés sur la route départementale 192 à Sannois, dans le Val-d'Oise, il appartient en premier lieu au conseil général, maître d'ouvrage des travaux, d'expliciter les conditions dans lesquelles l'article 20 de la loi sur l'air a été appliqué. Le préfet du département est habilité, dans le cadre du contrôle de légalité, à déterminer si la loi a été respectée.

“”“”“”“”“”

11ème législature

Question N° : 63686 de M. Fromet Michel (Socialiste - Loir-et-Cher)

QE
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports
Question publiée au JO le : 09/07/2001 page : 3925
Réponse publiée au JO le : 24/09/2001 page : 5462
Rubrique : voirie
Tête d'analyse : pistes cyclables
Analyse : aménagement

Texte de la QUESTION : M. Michel Fromet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'article 20 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Cet article dispose que, « à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ».

Cependant, cette obligation est atténuée par le fait que cet aménagement est seulement applicable « en fonction des besoins et contraintes de la circulation ». Il n'existe actuellement aucun décret d'application apportant des précisions en ce domaine, ce qui rend la loi difficilement applicable.

De nombreuses associations de défense de la pratique cycliste ont vu leurs recours devant le tribunal administratif déboutés, ne disposant pas de moyens juridiques suffisants pour contester l'appréciation d'une municipalité qui estime que les besoins et contraintes de la circulation ne justifient pas l'aménagement d'itinéraires cyclables.

Aussi, il lui demande comment cette loi pourrait être appliquée afin de garantir la sécurité des cyclistes sur les routes, particulièrement aux endroits où des conflits avec la circulation automobile sont possibles.

Texte de la REPONSE : En matière de voirie, destinée ou non à la circulation des cyclistes, un certain nombre de réglementations, ou normes, s'imposent à l'ensemble des maîtres d'ouvrage routiers, notamment dans le domaine de la signalisation et des équipements de la route. Il existe également un corps de doctrines techniques, constitué de règles de l'art et de recommandations, que l'Etat applique sur le réseau national. D'autre part, dans le cadre de l'accompagnement et de la mise en oeuvre de la politique de l'Etat (loi sur l'air, décisions du comité interministériel de la sécurité routière, etc.), le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) produit des ouvrages techniques, parmi lesquels figure le guide intitulé « Recommandations pour les aménagements cyclables » paru en juin 2000. Si les collectivités locales ne sont pas strictement obligées de suivre ces recommandations, elles y ont toutefois tout intérêt car un juge s'y référera naturellement en cas de contentieux et la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être envisagée, s'il apparaît que des règles de l'art n'ont pas été respectées.

En tout état de cause, l'article 20 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de 1996, est effectivement applicable, depuis le 1er janvier 1998, à tous les maîtres d'ouvrages de voiries qui réalisent ou rénovent des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides. Dans ce contexte, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services de réviser l'instruction du 2 novembre 1995 relative à la prise en compte des cyclistes dans les aménagements de voirie, en mettant l'accent sur les contraintes fortes imposées par l'article 20 de la loi sur l'air.

Commentaire VeloBuc : cette question parlementaire de 2001 date d'avant le premier cas de jurisprudence qui condamne la ville de Valence en 2003. Depuis ce procès, plusieurs autres villes (dont Bordeaux et Grenoble)., sachant qu'elles perdraient lors d'un recours en justice, ont modifié leurs plans d'aménagement et ont intégré des itinéraires cyclables en conformité avec la loi sur l'air. En 2005, le CERTU a édité un autre document au service des aménageurs et des élus : Recommandations pour les itinéraires cyclables (RIC) avec un schéma à la page 31 qui répond à la question soulevée.